

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le lundi 16 novembre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 10 novembre 2020, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 29

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Didier KHOURY, Madame Rosa SAADI, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Madame Isabelle DUJARDIN, Madame Sandrine LALANNE, Madame Karine BASTIEN-COTARD, Monsieur Robin ONGHENA, Monsieur Vincent PINEL, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.
Mme Sandrine VILLEMIN à M. Stefano TEILLET.

Absents excusés :

M. BRAYARD Thierry, Mme MARCOCCIA-WARIN Laure.

Absents :

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

2020DELIB0140 - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU TERRITOIRE PARISESTMARNE&BOIS

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la Républiques (NOTRe),

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R.581-80,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois, notamment celui de Bry-sur-Marne arrêté par la délibération n°88/351 en 1988,

Vu le procès-verbal de la Conférence Intercommunale des Maires réunissant le Président de ParisEstMarne&Bois et les maires des communes du territoire, tenue le 26 septembre 2018,

Vu la délibération n°18-78 du conseil de territoire en date du 15 octobre 2018 engageant de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois et définissant les objectifs poursuivis et des modalités de la concertation,

Vu le débat qui a eu lieu sur les orientations du RLPi de ParisEstMarne&Bois lors de la Commission "Urbanisme, Sécurité, Démocratie Participative, Vie Administrative, Anciens Combattants et Commémoration, Juridique" du 5 novembre 2020,

Considérant les orientations générales fixées pour atteindre les objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI) présentées aux élus et annexées à la présente délibération dans la synthèse du diagnostic,

Considérant les propositions émises lors de la commission d'urbanisme du 5 novembre 2020 sur les orientations, soit n'autoriser que la publicité sur le mobilier urbain pour les secteurs du territoire visés au Code de l'environnement (L.581-8 C. env.), et demander de déposer systématiquement une déclaration avec l'indication d'un délai de pose pour toutes les enseignes temporaires,

Considérant les propositions émises lors de la commission d'urbanisme sur les règles générales, soit les pré-enseignes doivent être interdites au même titre que la publicité dans toutes les zones sauf la ZP3 pour laquelle elles seraient limitées à une pré-enseigne par commerce,

Considérant les propositions émises lors de la commission d'urbanisme sur le zonage du RLPi, soit l'élargissement de la ZP1 au sud de l'avenue du Général Leclerc jusqu'au premier feu rouge, des deux côtés de la voie ferrée jusqu'à la limite communale de Champigny (cf. la zone rouge du plan modifié ZP1), et l'extension de la ZP2 au niveau du talus de la A4, situé boulevard Méliès, en face de la nouvelle zone de construction appelée « Les terrasses de Bry » (cf. la zone rouge du plan modifié ZP2),

Après en avoir délibéré, et par 31 voix pour

ARTICLE 1^{er} : PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire ParisEstMarne&Bois.

ARTICLE 2 : PREND ACTE des propositions suivantes de la commission d'urbanisme du 5 novembre 2020 :

- Au niveau des orientations : La publicité n'est autorisée que sur le mobilier urbain pour les secteurs du territoire visés au Code de l'environnement (L.581-8 C. env.). Le dépôt d'une déclaration avec un délai de pose est obligatoire pour toutes les enseignes temporaires.
- En ce qui concernent les règles générales : Les pré-enseignes sont interdites sur toutes les zones sauf sur la ZP3, sur laquelle les pré-enseignes seraient limitées à une par activité.
- Sur le plan de zonage : L'extension de la ZP1 est souhaitée au sud de l'avenue du Général Leclerc jusqu'au premier feu rouge, des deux côtés de la voie ferrée jusqu'à la limite communale de Champigny et celle de la ZP2, au niveau du talus de la A4, situé boulevard Méliès, en face des Terrasses de Bry.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 19 novembre 2020

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne





